

Pénurie d'Eau « PHASE ORANGE »

Règlement d'urgence

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu l'article 58 de la loi communale ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la Santé publique, telle qu'elle a été modifiée;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi du 13 juin 1994 concernant le régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, telle qu'elle a été modifiée;

Vu la loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'une pénurie d'eau potable dans la commune est à appréhender et qu'il y a lieu de prendre immédiatement les mesures destinées à réduire la consommation en eau afin de ménager les réserves indispensables à l'approvisionnement de la population en eau potable ;

Considérant qu'il y a urgence ;

décide

à l'unanimité des membres présents

Article 1er

Il est interdit avec effet immédiat à quiconque d'utiliser l'eau potable en provenance du réseau de distribution communal pour :

- le fonctionnement de fontaines, sauf les fontaines fonctionnant en circuit fermé ;
- l'irrigation de pelouses, parcs, cimetières et terrains de sports à l'exception de nouvelles plantations ;

- le remplissage de piscines privées et piscines hors sol (gonflables) ou plans d'eau privés ;
- le renouvellement d'eau dans les piscines privées ;
- le lavage des véhicules, sauf dans les stations de lavage professionnelles ;
- le lavage de trottoirs, entrées de garages, cours et façades ;
- l'utilisation d'un nettoyeur à haute pression ;
- la réfrigération de denrées alimentaires et de boissons sous eau courante ;

Cette interdiction s'applique aussi à l'arrosage des terrains de golf à Christnach.

Les légumes du jardin, destinés à la consommation humaine, peuvent être arrosés.

Article 2

Le présent règlement est un règlement temporaire. Il entre en vigueur au moment de sa publication et restera d'application jusqu'à ce qu'il sera abrogé.

Article 3

Les infractions contre le présent règlement sont punies par des amendes de 25 euros au moins à 250 euros au plus.

Article 4

Ce règlement peut entraîner des répercussions sur l'approvisionnement en eau potable de la Commune de la Vallée de l'Ernz.

Le règlement est soumis à la confirmation du conseil communal lors de sa prochaine séance.

Une copie du règlement est envoyée à Monsieur le Ministre de l'Environnement.



Ainsi délibéré en séance date qu'en tête.

(suivent les signatures.)

Pour expédition conforme.

Christnach, le 12 juillet 2026

La bourgmestre,

La secrétaire,